

Loi n° 18/ 2001
du 31 décembre 2001
portant code forestier
en République gabonaise.

L'assemblée nationale et le sénat ont adopté, Le Président de la République, chef de la l'état, promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1 DES PRINCIPES GENERAUX

Article 2. au sens de la présente loi et de ses textes d'application, le code forestier est l'ensemble des dispositions applicable au secteur des eaux et forêt.

A ce titre, il fixe les modalités de gestion durable dudit secteur en vue d'accroître sa contribution au développement économique, social, culturel et scientifique du pays.

Article 3. La gestion durable du secteur des eaux et forêt est l'exploitation rationnelle de la forêt, de la faune, sauvage et des ressources halieutiques fondée sur :

- la protection des écosystèmes et la conservation de la biodiversité ;
- la valorisation des ressources et des écosystème ;
- la régularité et la durabilité de la production ;
- l'inventaire continu des ressources ;
- l'aménagement des ressource naturelles ;
- la formation et la recherche ;
- l'implication des nationaux dans les activités du secteur des eaux et forêt ;
- la sensibilité et l'éducation des usagers et des population.

Article 4. Au sens de la présente loi, on entend par :

- secteur forestier, l'ensemble des ressources naturelle du domaine forestier et des activités économiques, environnementales, sociales, culturelles et scientifique y relatives, à l'exclusion de celles des secteur agricole et minier
- domaine forestier, l'ensemble des foret réparties sur tout le territoire national ;
- foret, l'ensemble des périmètre comportant une couverture végétale capable de fournir du bois ou des produit végétaux autres qu'agricoles, d'abriter la faune sauvage et d'exercer un effet direct ou indirect sur le sol, le climat ou le régime des eaux ;
- produit forestier, l'ensemble des produits végétaux ligneux ainsi que les ressources génétique, faunique et halieutiques tirées de la foret ;
- faune sauvage, l'ensemble des espèces appartenant au règne animal que renferme une région donnée.

Article 5. Le domaine forestier comprend un domaine forestier permanent de l'Etat et un domaine forestier rural.

Article 6. Le domaine forestier permanent de l'Etat est constitué, selon les conditions fixées par voie réglementaire, des forets domaniales classées et des forets domaniales productives enregistrées.

Ces forêts sont affectées à la production, à la protection et constituent l'habitat de la faune sauvage.

Article 7. Les forets domaniales classées sont celles qui présentent un intérêt de préservation.

Article 8. Font partie des forets domaniales classées :

- les forets de production,
- les forets récréatifs,
- les jardins botaniques et zoologiques,
- les arboretums,
- les aires protégées,
- les forets à usages didactique et scientifique,
- les périmètres de reboisement,
- les forets productives particulièrement sensibles ou limitrophes du domaine forestier rural.

Article 9. Le classement ou le déclassement d'une foret dans l'une des catégories visées à l'article 8 ci-dessus s'effectue par voie réglementaire.

Le texte portant classement ou déclassement d'une foret dans le domaine publique préciser à quelles catégories elle appartient, le mode de gestion de ces ressources et le restrictions applicable a l'intérieur de cette foret.

Article 10. Constituent des forets domaniales productives enregistré, les foret naturelle productive du domaine forestier permanent de l'Etat autre que celle visées a l'article 8 ci-dessus

Article 11. Font partie des forets domaniales productives enregistrées, les foret attribuées et les reserves forestières de production.

Article 12. Le domaine forestier rural est constitué des terres et foret dont la jouissance est réservée aux communautés villageoises, selon les modalités déterminées par voie réglementaire.

Article 13. Toutes forets relèvent du domaine forestier national et propriété exclusive de l'Etat.

Article14. Nul ne peut, dans les domaines des eaux et foret, se livrer à titre gratuit ou commercial à l'exploitation, à la récolte ou à la transformation de tout produit naturel, sans autorisation préalable de l'administration des eaux et forets.

Article15. L'administration des eaux et foret est une administration paramilitaire chargée de l'application de la présente loi.
A ce titre, elle assure une mission générale d'information, de sensibilisation,

d'éducation, de vulgarisation, de contrôle, de police et définie par voie réglementaire.

Article16. le domaine forestier est divisé en deux zones dont la première est réservée aux nationaux et définie par voie réglementaire

TITRE II- DE LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES FORESTIERES

Article 17.Par gestion durable des ressources forestier, on entend une gestion qui maintient notamment leur faculté de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, de manière pérenne les fonction «économique, écologique et sociale pertinente, sans causer de préjudice à d'autres écosystèmes.

Chapitre premier- De l'aménagement des forets et de la faune sauvage

Article 18- au sens de la présente loi la Ménagement des forets et la faune Sauvage consiste a valoriser et a conserver les écosystème forestiers
En vue de leur exploitation rationnelle et durable

Article 19.Toutes opérations d'aménagement ainsi que les travaux D'inventaires forestiers et fauniques Doivent être réalisées conformément Aux normes techniques nationales Définies par l'administration des eaux Et forets

Article 20 toute foret domaniale concédé ou non doit faire l'objet
D'un plan d'aménagement intégrant Les objectifs tels que définis a l'article 3 ci- dessus

section 1 –de l'aménagement des forets

Article 21. le plan d'aménagement porte sur une entité géographique appelée unité forestière d'aménagement, en abrégé : UFA.

Ce plan doit intégrer :

- l'analyse socio-économique et biophysique de l'unité forestière d'aménagement,
- les objectifs de ménagement,
- l'aménagement proposé,
- les coûts de l'aménagement,
- la mise en ouvre du suivi-évaluation et la révision de l'aménagement.

Article 22. Le plan d'aménagement définit :

- les limites et les superficies des séries et des strates forestières,
- la composition du groupe des « essences objectifs »,
- la rotation retenue pour l'aménagement,
- le diamètre minimum d'exploitabilité retenu sur l'unité forestière d'aménagement pour chacune des essences – objectifs, en abrégé : DME/UFA,
- le taux de reconstitution des effectifs de chacune des essences-objectifs entre la

première et la seconde exploitation,

- la possibilité annuelle de coupe,
- les limites des unités de gestion,
- l'ordre de passage dans les unités de gestion,
- les caractéristiques et la localisation des routes et des infrastructures principales,
- le programme d'intervention ,notamment l'inventaire, le reboisement, la régénération naturelle ou artificielle, l'exploitation forestières et la réalisation des infrastructures,
- les mesures sociales et générales de protection et de conservation de l'environnement.

Article 23. Le plan d'aménagement visé à l'article 22 ci-dessus doit être accompagné d'un plan d'industrialisation et déposé pour agrément à l'administration des eaux et forêts dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la convention provisoire d'aménagement- exploitation- transformation.

L'inobservation de ce délai entraîne automatiquement l'annulation de la convention.

L'agrément visé ci-dessus est délivré par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts. Il remplace la convention provisoire et instaure le titre d'exploitation.

Article 24. Les travaux de mise en œuvre d'un plan d'aménagement sont à la charge du titulaire du titre d'exploitation sans préjudice des dispositions de l'article 159 ci-dessous.

Article 25. Le contrôle et le suivi de l'exécution des plans d'aménagement et d'industrialisation relèvent de l'administration des eaux et forêts.

Article 26. Le plan d'aménagement est révisable tous les cinq ans. En cas de révision, la demande doit mentionner les contraintes ou données nouvelles qui la justifient. Elle doit accompagner d'un avenant.

Article 27. Toute personne physique ou morale inventaire et aux travaux d'aménagement forestiers doit présenter une demande devant être agréée par l'administration des eaux et forêts.

Article 28. Après agrément du plan d'aménagement, le titulaire du titre d'exploitation établit un plan de gestion pour la première unité forestière de gestion, en abrégé : UFG, définie dans le plan d'aménagement.

Article 29. L'unité forestière d'aménagement est divisée en unités forestières de gestion dont le nombre d'assiettes annuelles de coups, en abrégé AAC, est déterminé selon les dispositions de l'article 19 ci-dessus.

Article 30. Le plan de gestion doit inclure :

- les caractéristiques de l'unité forestière de forestière,
- la composition du groupe des essences-objectifs,
- la caractérisation de la ressource en fonction des diamètres minimums d'exploitabilité par unité forestière d'aménagement,
- la délimitation des assiettes annuelles de coupe,
- la mise en œuvre et le suivi des plans annuels d'opération, en abrégé : PAO

Article 31. Les essences principales et secondaires exploitables sont réparties, selon leur possibilité de commercialisation, en groupe dont la composition est fixée par voie réglementaire.

Article 32. La possibilité de l'unité forestière d'aménagement, basée sur les effectifs des tiges de diamètre supérieurs au diamètre minimum d'exploitabilité par unité forestière d'aménagement et de qualité utilisable, est le volume exploité et calculé à partir des essences principales visées à l'article 31 ci-dessus, à l'exclusion des essences mises en réserve pour cause d'intérêt général.

Article 33. La possibilité annuelle moyenne correspond au volume moyen exploitable par an dans l'unité forestière d'aménagement pendant la première rotation. Elle est obtenue en divisant la possibilité d'aménagement par le nombre d'année de la rotation retenue par le plan d'aménagement.

Article 34. La rotation correspond au délai requis entre deux exploitations successives sur une même parcelle. La durée de la rotation n'est jamais inférieure à vingt ans.

Article 35. Les calculs de rotation sont effectués sur un groupe d'essences commerciales ou essences- objectif choisies parmi les essences exploitables en fonction de leur abondance dans l'unité forestière d'aménagement et de la demande.

Article 36. Le taux de reconstitution des effectifs entre la première et la seconde exploitation est déterminée conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus.

Article 37. Les diamètres minimums d'exploitabilité par unité forestière d'aménagement sont supérieur ou égaux aux diamètres minimum d'exploitabilité fixés pour chacune des essences exploitables. Ils peuvent être modifiés dans certains cas par l'administration des eaux et forêts.

Article 38. Les limites des différentes séries et groupes d'aménagement, des unités forestières d'aménagement et des unités forestières de gestion, le réseau hydrographique principal, le tracé des routes et l'implantation des principales infrastructures et unités de transformation

sont reportés sur une carte d'aménagement.

Article 39. Le plan d'aménagement est complété par un cahier des clauses contractuelles, en abrégé : CCC.

Article 40. En vue de son agrément, le plan annuel d'opérations est présenté à l'administration des eaux et forêts, accompagné du cahier des clauses contractuelles et, le cas échéant, des contrats d'association avec les titulaires des titres d'exploitation intégrés à l'unité forestière d'aménagement.

Article 41. La possibilité totale ou volume exploitable de l'unité forestière de gestion est déterminée dans le plan d'aménagement à partir des essences principales selon les modalités définies à l'article 33 ci-dessus.

Le volume total exploité sur chaque unité forestière de gestion ne peut dépasser 15% de la possibilité totale définies à l'alinéa premier du présent article.

Article 42. Le programme d'intervention dans l'unité forestière de gestion détermine :

- l'ordre de passage dans les assiettes annuelles de coupe,
- les caractéristiques de la voirie et des infrastructures secondaires,
- les interventions prévues avec leur échéancier ainsi que toutes mesures visant à préserver l'écosystème.

Article 43. Une carte détaillée de l'unité forestière de gestion, établie conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus, correspond à un agrandissement de la carte d'aménagement complétée par la délimitation des assiettes annuelles de coupe et la localisation précise des infrastructures secondaires.

Article 44. L'administration des eaux et forêts est tenue, dans un délai de trois mois après réception du plan de gestion, de l'accepter ou de la rejeter.

En cas de rejet, la décision doit être motivée.

Passé ce délai, le silence de l'administration vaut acceptation.

Article 45. Le plan de gestion est complété chaque année par un plan annuel d'opérations.

Le plan annuel d'opérations est un outil de gestion basé sur une connaissance précise de la ressource obtenue à partir de l'inventaire d'exploitation. Il est établi pour chaque assiette de coupe, conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus, et mentionne :

- Les caractéristiques de l'inventaire d'exploitation,
- les résultats de l'inventaires d'exploitation,
- la structures et la localisation de la ressource,
- la possibilité de l'assiette annuelle de coupe,

- le tracé définitif des pistes de débardage et l'implantation des parcs à grumes,
- le programme d'inventaires notamment l'inventaire, le reboisement, la régénération naturelle ou artificielle, l'exploitation forestière et la réalisation des infrastructures.

Article 46 – la possibilité de l'assiette annuelle de coupe est déterminée en tenant compte des seules essences-objectif retenues au plan de gestion et des limitations de coupes imposées au cahier des clauses contractuelles.

Article 47 – Le volume annuel exploitable correspond à la possibilité définie à l'article 48 ci-dessous. Pour tenir compte de contrainte physique ou économique, le volume réel exploitable par an peut varier dans des proportions fixées par voie réglementaire.

Article 48 – Chaque assiette annuelle de coupe reste ouverte à l'exploitation pendant une durée de trois ans consécutifs. Passé ce délai, l'assiette annuelle de coupe est définitivement fermée à l'exploitation jusqu'au terme de la rotation.

Article 49 – Le titulaire d'un titre d'exploitation est tenu de mentionner dans un carnet journalier d'abattage les arbres abattus avec leurs caractéristiques et d'ouvrir, pour chaque assiette annuelle de coupe en exploitation, un carnet de chantier où sont reportées les mentions du carnet journalier.

Article 50. Le titulaire du titre d'exploitation est tenu de fournir à l'administration des eaux et forêts, le 31 mars au plus tard, un récapitulatif globale par essence des volumes exploités, commercialisés sous forme de grumes et des volumes livrés aux unités de transformation locale.

Article 51. Pendant les trois ans d'ouverture à l'exploitation d'une assiette annuelle de coupe, le titulaire d'un titre 50 ci-dessus, un état cumulé des volumes exploités dans l'assiette annuelle de coupe ainsi que l'écart entre le volume global exploité et la possibilité d'aménagement.

Article 52. L'administration des eaux et forêt est tenue, dans un délai de deux mois, après réception du plan d'opération, de l'accepter ou de la rejeter.

En cas de rejet, la décision doit être motivée.

Passé ce délai, le silence de l'administration vaut acceptation.

Article 53. Tout plan d'aménagement est subordonné à la réalisation des travaux d'inventaire.

Article 54. L'inventaire forestier est une évaluation des ressources forestière en vue d'en planifier et d'en rationaliser la gestion.

Selon les objectifs de planification poursuivis, deux types d'inventaires forestiers sont nécessaire dans le cadre de l'aménagement et de la gestion d'une unité forestière d'aménagement.

Article 55. En cas de contraintes écologiques dûment identifiées lors de l'inventaire d'aménagement, l'administration des eaux et forêt peut contribuer à la réalisation d'inventaire ou d'études écologiques complémentaires visant à définir les zones présentant une forte richesse biologique, une haute valeur patrimoniale ou de forts risques environnementaux.

Article 56. l'inventaire d'aménagement permet :

- d'évaluer quantitativement et qualitativement la richesse des peuplements forestiers qui composent l'unité forestière d'aménagement ;
- de localiser la ressource et d'établir des cartes forestières sur la base d'une stratification obtenue par télédétection ;
- de recueillir l'ensemble des données dendrologique et dendrométrique nécessaires à la détermination des paramètres de l'aménagement, notamment la possibilité et la rotation ;
- de recueillir un minimum de données environnementales afin de détecter la présence de zones écologiquement fragiles ou à forte valeur biologique ou patrimoniale.

Article 57. l'inventaire d'aménagement s'appuie sur des points de base géoréférences implantés à partir des bonnes géodésiques existantes et d'un système de positionnement différentiel. Ces points de base sont matérialisés par des bornes pérennes implantées avec une précision métrique.

Article 58. les relevés dendrologique et densimétriques effectués lors de l'inventaire d'aménagement portent sur toutes les tiges de diamètre supérieur ou égal à vingt centimètres. Les comptages sont effectués par classe de dix centimètres de diamètre.

La précision minimale requise au niveau de l'unité forestière d'aménagement est de 10% sur le nombre et le volume global des tiges d'essences principales exploitables à la première rotation.

Article 59. le plan de sondage de l'inventaire d'aménagement comprend le positionnement des layons et des parcelles d'inventaires par rapport aux points

géoréférencés ainsi que les caractéristiques des parcelles inventoriées. Ce plan de sondage est déposé à la direction générale des eaux et forêts avec les résultats bruts des comptages.

L'administration des eaux et forêts procède à des contrôles sur le terrain dans un délai de trois mois suivant la remise de ces informations. Passé ce délai, l'inventaire est validé et utilisable pour asseoir le plan d'aménagement.

Le demandeur est tenu de faciliter les vérifications et d'aider l'administration des eaux et forêt à localiser les parcelles de contrôle.

Article 60. L'inventaire d'exploitation consiste à quantifier et à localiser précisément les tiges exploitables et les tiges d'avenir dans l'assiette annuelle de coupe, en vue :

- d'optimiser le tracé des pistes de débardage et l'implantation des parcs à grumes ;
- de rationaliser l'exploitation et les travaux sylvicoles ;
- de limiter les dégâts causés à l'environnement.

Cet inventaire est réalisé sur toute la superficie de l'assiette annuelle de coupe. Il est associé à un relevé cartographique détaillé.

Article 61. Les tiges exploitables et les tiges d'avenir comprennent l'ensemble des essences principales et des essences secondaires visées à l'article 31 ci-dessus.

Dans tous les cas seuls les tiges de qualité utilisable sont compatibles

Article 62. l'inventaire d'exploitation est réalisé préalablement au plan annuel 'opération. Il est achevé trois mois avant la mise en exploitation de l'assiette annuelle de coupe.

Article 63. L'unité forestière d'aménagement fait l'objet d'une cartographie forestière établie à partir des fonds cartographiques existants ou carte de base, des photographies aériennes ou de tous autres images adéquates de l'unité forestière d'aménagement.

Les bases de données cartographiques sont intégrées dans un système d'information géographique.

Article 64. La carte de base inclut le tracé, la focalisation et la toponymie des éléments suivant :

- courbes de niveaux et points cotés,
- réseau hydrographique et plans d'eau permanent,
- villes, villages et campement important,
- limite du titre d'exploitation ou de l'unité forestière d'aménagement

Article 65. A partir des données d'inventaire d'aménagement et de l'interprétation des photographies aériennes ou d'autres images obtenues par télédétection validée par des contrôles terrestres, une carte forestière des différents types de peuplements forestiers ou strates forestières est réalisée. Sur cette

base, une carte forestière de synthèses est établie conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi.

Article 66. En cas d'inobservation des règles d'aménagement, notamment par une exploitation intensive entraînant la dégradation de l'environnement et compromettant la régénération naturelle de la forêt, le titulaire du permis est astreint à réaliser de travaux de reboisement et de réhabilitation du site, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 67. Lorsque l'intérêt général l'exige, l'administration des eaux et forêts peut, à l'intérieur d'une zone même concédée :

- mettre en réserve toute espèce végétale ;
- dicter des restrictions à toute forme d'activité
- soustraire tout ou en partie du ou des permis attribués

Toutefois, les titulaires concernés ont droit à des compensations dans les conditions par voie réglementaire.

Section 2

De l'aménagement de la faune sauvage

Article 68. L'aménagement de la faune sauvage s'articule autour des opérations suivantes :

- le classement des aires protégées,
- le classement des espèces animales non domestiques.

Article 69. La gestion de la faune sauvage est organisée :

- dans les protégées créées à l'intérieur des forêts domaniales classées,
- dans la zone d'exploitation à l'intérieur des forêts domaniales productives.

Article 70. Constituent des aires protégées :

- les réserves naturelles intégrales,
- les jardins zoologiques,
- les sanctuaires d'espèces animales et végétales,
- les réserves de la faune,
- les parcs nationaux,
- les domaines de chasse.

Dans tous les cas, il ne peut être attribué des permis d'exploitation forestière dans des aires protégées.

Article 71. La réserve naturelle intégrale est une aire à l'intérieur de laquelle les activités de nature à perturber la faune ou la flore sont interdites ainsi que l'introduction d'espèces animales ou végétales indigènes ou exotiques, sauvages ou domestiques.

ARTICLE 72. Sous réserve des dispositions de l'article 71 ci-dessus, la résidence, la pénétration non autorisée, la circulation, le camping, le survol à base altitude, les recherches scientifiques et l'élimination en cas de nécessité d'animaux et de végétaux à l'intérieur des réserves naturelles intégrales sont subordonnés à une autorisation écrite de l'administration des eaux et forêts.

Article 73. Le sanctuaire est une aire de protection de communautés animales ou végétales spécifiques ou menacées d'extinctions, ainsi que leur habitat.

Son succès est réglementé.

Article 74. La réserve de la faune est une aire protégée destinée à la conservation de la diversité biologique, à la propagation de la faune sauvage et à l'aménagement de son habitat.

Article 75. Le parc national est une portion du territoire où la flore, la faune, les sites géomorphologiques, historiques et d'autres formes de paysages jouissent d'une protection spéciale et à l'intérieur de laquelle le tourisme est organisé et réglementé.

Il doit être d'un seul tenant et sa superficie ne peut être inférieure à mille hectares, sauf pour les parcs marins ou insulaires.

Article 76. Le parc national est une aire protégée destinée à :

- la propagation, la protection, la conservation des espèces animales et végétales sauvages ;
- l'aménagement de leur habitat.
- La protection des sites, des paysages ou des formations géologiques d'une valeur scientifique ou esthétique particulière dans l'intérêt et pro la récréation du public ;
- Développer les activités touristiques.

Article 77. A la périphérie de chaque parc national, il est créé une zone de protection dénommée zone tampon, destinée à marquer la transition entre l'aire du parc national et les zones où les activités forestières, minières, cynégétiques ou agricoles sont librement pratiquées.

La largeur d'une zone tampon est d'au moins cinq kilomètres.

Article 78. Toutes activités forestières, minières, aquacoles, cynégétiques, agricoles et touristiques à l'intérieur de la zone tampon sont réglementées par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts.

Article 79. Toute activité forestière, minière, aquacoles, cynégétique, agricoles et touristiques à l'intérieur de la zone tampon sont réglementées par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts.

Article 79. Tout parc national est soumis à un plan d'aménagement spécifique révisable.

Article 80. Le plan d'aménagement prévu à l'article 79 ci-dessus est rendu exécutoire par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre, sur proposition du ministre chargé des eaux et forêts.

Article 81. La gestion d'un parc national est placée sous l'autorité d'un conservateur nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des eaux et forêts. Il est assisté d'un ou plusieurs adjoints nommés dans les mêmes conditions.

Article 82. La visite des parcs nationaux n'est autorisée qu'en véhicule automobile à la vitesse maximale de trente km/heure et en compagnie d'un agent du parc.

Article 83. Les risques encourus dans les différentes activités autorisées à l'intérieur des parcs nationaux sont de la responsabilité de leurs auteurs.

Article 84. A l'intérieur des parcs nationaux, il est également interdit aux visiteurs et aux personnes non autorisées :

- De circuler de nuit et de bivouaquer, sauf autorisation spéciale ;
- De camper en dehors des endroits prévus et aménagés à cet effet ;
- De faire accéder les chiens ou tout autre animal domestique ;
- de transporter et de vendre des animaux sauvages vivants, des graines, de la viande de gibier, des dépouilles et des trophées ;
- d'introduire des œufs, des animaux sauvages vivants, des graines, des semis, des greffons, des boutures et des plantes, sauf autorisation préalable de l'administration des eaux et forêts ;
- DE détruire, de capturer et de ramasser des œufs, des nids d'arracher et de vendre des végétaux, des graines, des greffons des boutures ;
- De provoquer les animaux ;
- D'approcher à pied les animaux pour les photographier ou les filmer ;
- D'allumer des feux ;
- De jeter, d'abandonner, en dehors des lieux destinés à cet effet, des papiers, des boîtes, des bouteilles et autres débris ;
- D'inscrire des signes ou de dessiner sur les végétaux.

ARTICLE 85. A l'intérieur des parcs nationaux et des réserves de faune, l'administration des eaux et forêts pour des besoins scientifiques ou d'aménagement, peut exécuter, sous son contrôle, de destruction ou de collecte des plantes

ARTICLE 86. Le domaine de chasse est une zone où la chasse est soumise à une réglementation plus restrictive, notamment en ce qui concerne les latitudes d'abatage.

ARTICLE 87. En vue de procéder au classement ou au déclassé des aires protégées, il est créé, dans chaque Province, une commission de classement ou des aires protégées dont la composition et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

ARTICLE 88. La commission de classement ou de déclassé ne peut valablement siéger que si deux tiers au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont arrêtées par consensus.

ARTICLE 89. Les travaux de la commission de classement ou de déclassement sont sanctionnés par un procès-verbal qui est transmis au ministre chargé des eaux et forêts pour décret d'approbation pris en conseil des ministres

ARTICLE 90. L'initiative de classement revient conjointement à l'administration des eaux et forêts et aux populations de la zone concernée. Dans tous les cas, l'administration des eaux et forêts procède, en collaboration avec les représentants des villages limitrophes, à la reconnaissance du périmètre à classer et des droits d'usages coutumiers ou autre s'exerçant à l'intérieur de ce périmètre.

Article 91. Le classement et le déclassement sont soumis à la même procédure.

Article 92. Dans le cadre de l'aménagement de la faune sauvage, l'administration des eaux et forêts procède également des espèces animales. Cette classification fait apparaître :

- La liste des espèces intégralement protégées dont la chasse, la capture, la détention, le transport et la commercialisation sont interdits ;
- La liste des espèces partiellement protégées dont la chasse, la capture, le transport et la commercialisation ont soumis à une réglementation spécifique ;
- La liste des espèces non protégées dont la chasse et la capture font l'objet d'une réglementation générale.
- Les listes visées ci-dessus sont établies et révisables par voie réglementaire.

Chapitre deuxième de l'exploitation

Des forêts et de la faune sauvage Section 1-De l'exploitation des forêts

Sous-section 1

Des définitions des permis forestiers

ARTICLE 93. L'exploitation forestière est la mise œuvre de tout ou partie des opérations de production de bois pour la transformation locale et, le cas échéant, des produits autres que le bois ou les produits accessoires pour lesquels le ou les titres d'exploitation sont délivrés.

ARTICLE 94. L'exploitation d'une forêt domaniale productive enregistrée ou d'une forêt sensible ou limitrophe du forestier rural est subordonnée à l'attribution d'un des permis à vocation industrielle suivants :

- La concession forestière sous aménagement durable, en abrégé : CFAD,
- Le permis forestier associé, en abrégé : PFA,
- Le permis de gré à gré, en abrégé : PGG.

ARTICLE 95. Le permis de gré à gré est délivré à des fins de transformation locale aux seuls nationaux dans les forêts du domaine forestier rural.

Il concerne l'attribution d'un maximum de cinquante pieds d'arbres dans des périmètres préalablement identifiés et matérialisés par l'administration des eaux et forêts.

ARTICLE 96. Le permis forestier associé est un permis de surface réservé aux seuls nationaux.

Il est délivré pour l'exploitation des forêts du domaine forestier permanent, hormis les forêts domaniales classées.

La superficie d'un permis forestier associé ne peut être supérieure à 15.000 hectares lorsqu'il est intégré dans une concession forestière sous aménagement durable et 50.000 hectares lorsqu'il fait l'objet d'un aménagement par le titulaire.

ARTICLE 97. La concession forestière sous aménagement durable est un permis de surface attribué à toute personne physique ou morale pour l'exploitation du domaine forestier permanent, hormis les forêts domaniales classées, avec obligation d'aménagement et de transformation locale.

La superficie d'une concession forestière sous aménagement durable varie de 50.000 à 200.000 hectares.

Dans tous les cas, le total des superficies de plusieurs concessions forestières sous aménagement durable attribuées à un même titulaire ne doit pas dépasser 600.000 hectares.

ARTICLE 98. La durée minimum d'une concession forestière sous aménagement durable ou d'un permis forestier associé est égal à une rotation.

Cette rotation est renouvelable.

Article 99. Le permis forestier associé est délivré aux seuls nationaux. Il est intégré dans le plan d'aménagement d'une concession forestière sous aménagement durable, sauf pour les nationaux ayant les capacités d'en assurer l'aménagement durable et de développer une industrie de transformation, selon les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 100. La superficie d'un permis forestier associé ne peut excéder 15.000 hectares lorsqu'il est intégré dans une concession forestière sous aménagement durable et 50.000 hectares lorsqu'il fait l'objet d'un aménagement par le titulaire.

Article 101. la participation au capital d'une société d'exploitation forestière et la création d'une nouvelle sont soumises à une autorisation préalable de l'administration des eaux et forêts.

Dans tous les cas ces opérations sont interdites lorsqu'elles concernent le titulaire dépassant déjà le plafond de 600.000 hectares ou lorsqu'elles ont pour effet de porter les superficies forestières détenues par un exploitant au-delà de ce plafond.

Sous-section 2

Des conditions d'attribution des permis forestiers

Article 102. Toute personne physique ou morale désirant se livrer à l'exploitation forestière et à la transformation du bois doit obtenir un agrément professionnel, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 103. L'administration des eaux et forêts dispose d'un délai, l'opérateur économique se rapproche de l'administration qui est tenue de lui donner une réponse dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, le silence de l'administration vaut acceptation.

Article 104. En vue de garantir le caractère industriel de l'exploitation forestière, il est créé un comité dénommé comité pur l'industrialisation de la filière-bois, chargé d'examiner et de donner un avis préalable sur tout dossier d'attribution des permis forestiers autres que le permis de gré à gré.

La composition et le fonctionnement de ce comité sont déterminés par voie réglementaire.

Article 105. Le comité ne peut valablement siéger que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Paragraphe 1. Des conditions d'attribution de la concession forestière sous aménagement durable (CFAD)

Article 106. Toute demande de concession forestière sous aménagement durable est adressée au ministre chargé des eaux et forêts par l'intermédiaire du chef de l'inspection provinciale des eaux et forêts dont relève la zone concernée.

La procédure d'attribution comporte les étapes suivantes :

- l'obtention d'une autorisation d'exploitation ;

- la signature d'une convention provisoire d'aménagement-exploitation-transformation ;

- la délivrance de l'agrément durable par le ministre chargé des eaux et forêts ;

- la signature du décret d'attribution de la concession forestière sous aménagement durable par le Premier ministre.

En cas de demandes multiples sur la même zone, les résultats d'exploitation servent de base technique pour départager les postulants après vérification par l'administration des eaux et forêts.

Article 107. L'autorisation d'exploitation est délivrée par l'administration des eaux et forêts, après affichage pendant trente jours. Sa durée de validité ne peut excéder douze mois à compter de la date de signature.

Article 108. Au terme de la durée de validité de l'autorisation d'exploitation, le titulaire dépose auprès de la direction générale des eaux et forêts un projet de convention provisoire d'aménagement-exploitation-transformation, accompagné des résultats de l'inventaire d'exploitation.

L'administration des eaux et forêt dispose d'un délai de trois mois pour approuver ou rejeter le projet de convention.

En cas de rejet, la décision doit être motivée.

Passé ce délai, le silence de l'administration vaut acceptation.

Article 109. La convention est accordée pour une durée maximum de trois ans. Elle permet d'effectuer, dans la zone sollicitée, diverses opérations relatives à l'élaboration des plan d'aménagement et d'industrialisation, selon les modalités fixées par la dite convention.

Article 110. Au terme de ce délai, le titulaire de la eaux et forêt une demande de concession forestière sous aménagement durable, accompagnée du plan d'aménagement et du plan d'industrialisation associés. Ce dossier est transmis pour avis motivé au comité pour l'industrialisation et la filière-bois qui dispose d'un délai de deux mois pour le transmettre au ministre.

Après avis du comité, le ministre chargé des eaux et forêt dispose d'un délai d'un mois pour le notifier au demandeur.

En cas d'acceptation, la concession forestière sous aménagement durable est définitivement attribuée par décret du Premier ministre.

Article 111. Dans le cas où la concession forestière sous l'aménagement durable sollicitée se situe dans les périmètres de reboisement, les forêt productives sensible pu limitrophes du domaine rural, le décret d'attribution visé à l'article 110 ci-dessus est pris après adjudication selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Paragraphe 2. Des conditions d'attribution du permis forestier associé (PFA)

Article 112. Le dossier de demande d'un permis forestier associé, adressé au ministre chargé des eaux et forêt par l'intermédiaire du chef de l'inspection provinciale des eaux et forêt de la zone concernée, est examiné dans les conditions fixées par voie réglementaire.

En cas d'acceptation, le permis forestier associé est définitivement attribué par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts.

Article 113. Lorsque le permis forestier associé sollicité se situe dans les périmètres de reboisement, les forêt productives sensible ou limitrophes du domaine forestier rural, l'arrêt d'attribution visé à l'article 112 est pris après adjudication.

Dans tous les cas, l'exploitation du permis forestier associé est subordonnée à l'autorisation d'exploiter délivrée par le chef de l'inspection provinciale des eaux et forêt, conformément aux clauses général en matière d'exploitation des bois d'œuvre.

Paragraphe 3. Des conditions d'attribution du permis de gré à gré (PGG)

Article 114. Le dossier de demande d'un permis de gré à gré est déposé à l'inspection provinciale des eaux et forêt de la zone concernée et examiné dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Sous-section 3 Des clauses générales d'exploitation des forêts productives de bois d'œuvre

Article 115. L'exploitation des concessions forestière associés est soumise à des clauses générales complétées par des clauses particulières, propres à chaque titre d'exploitation.

Ces clauses particulières sont, pour chaque titre d'exploitation, consignées dans le cahier des clauses contractuelles.

Article 116. Le périmètre des permis forestiers est représenté soit par une ligne polygonale définie par des points, soit par des limites naturelles comprises entre deux points. Les points définissant la limite des permis sont matérialisés par des bornes pérennes implantées au moyen d'un système de positionnement différentiel garantissant une précision métrique.

Ces bornes sont positionnées à partir des points de base implantés dans l'unité forestière d'aménagement.

Article 117. La ligne polygonale définissant la limite des permis est matérialisée sur le terrain par un layon ouvert et régulièrement entretenu.

Article 118. Les opérations de délimitation et de bornage sont réalisées par l'administration des eaux et forêt ou par un prestataire agréé et pris en charge par le titulaire du permis.

En cas de litige, le comité pour l'industrialisation de la filière-bois, visé à l'article 104 ci-dessus, est tenu de commettre un expert agréé, assisté d'un représentant de chaque des parties.

Article 118. Les opérations de délimitation et de bornage sont réalisées par l'administration des eaux et forêt ou par un prestataire agréé et pris en charge par le titulaire du permis.

En cas de litige, le comité pour l'industrialisation de la filière-bois, visé à l'article 104 ci-dessus, est tenu de commettre un expert agréé, assisté d'un représentant de chacune des parties.

Article 119. les assiettes annuelles de coupe, cartographiées au moment au de l'élaboration des plans de gestion, sont délimitées sur le terrain, avant le dépôt du plan annuel d'opérations, par l'opérateur économique

Article 120. pendant l'exploitation l'assiette annuelle de coupe, les layons et les marques portées sur les arbres sont entretenus par l'opérateur économique de façon à rester toujours visibles

Article 121. le plan annuel d'opérations établi pour chaque assiette annuelle de coupe est transmis approbation à l'inspection provinciale des eaux et forêts compétents.

L'ouverture de l'assiette annuelle de coupe à l'exploitation est conditionnée par l'autorisation d'exploiter délivrée par le chef de l'inspections provinciale des eaux et forêts en même temps que l'approbation du plan annuel d'opérations qui lui est attaché.

Article 122. Afin de préserver les lignes d'avenir et les tiges en réserve lors des opérations d'abattage des arbres et de vidange ds bois, les arbres à exploiter et les arbres à préserver doivent faire l'objet d'un marquage par l'opérateur économique sous le contrôle de l'administration des eaux et forêts.

Article 123. Un permis d'exploitation, forestière n'ouvre sur le sol que le droit d'établir, pour la durée d'au moins une rotation prévue dans le plan d'aménagement, les infrastructures nécessaire à l'organisation et au fonctionnement de l'exploitation et, le cas échéant, à l'implantation des unités de transformation prévues.

Article 124. Les titres d'exploitation et les autorisations d'exploiter ouvrent droit à l'abattage des arbres dont le diamètre est supérieur ou égal au diamètre minimum d'exploitabilité, en abrégé : DME, fixé au plan d'aménagement pour l'ensemble des diamètre minimum d'exploitabilité par unité forestière d'aménagement.

Le droit d'abattage concerne toutes les essences de bois d'œuvre commercialisables, à l'exception des essences mises en réserve pour raison d'intérêt général et dans les limites fixées par les documents. d'aménagements de l'unité forestière d'aménagement.

Article 125. pendant l'exploitation, l'exploitant est autorisé à abattre un arbre encroué dans un autre même s'il n'a pas atteint le diamètre d'exploitabilité

Article 126. Pour les besoins stricts de leurs exploitation, les exploitants sont autorisés à faire les abattages nécessaire à l'établissement des pistes ou voies d'évacuation, des parcs d'entreposage des grumes, des installations technique pour l'exploitation et les unités de transformation.

Les souches des arbres abattus et récupérés sous forme de grumes en application du présent article sont laissées en place ou en bordure de l'empire dessouchée pour permettre un contrôle ultérieur.

Article 127. Tout titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit posséder au moins un marteau pourtant sa marque.

L'empreinte de ce marteau est enregistrée au greffe du tribunal de sa circonscription judiciaire et déposée auprès de l'administration des eaux et forêt ou de tout organisme délégataire.

En cas de fermage, le fermier a l'obligation d'utiliser les marques ou le marteau du propriétaire du permis forestier.

Article 128. Tout arbres abattus dans les permis forestiers est marqué de l'empreinte du marteau visé à l'article 127 ci-dessus et d'un code d'identification de l'arbre à même le bois, sur la bouche, la culée et sur les grumes tronçonnées.

Article 129. Les arbres abattus et récupérés sous forme de grumes en application des dispositions de l'article 126 ci-dessus font l'objet d'une identification distincte.

[Voir disquette de l'article 130 à 200.](#)

Article 201. dans le cadre de la gestion de la faune sauvage, l'administration des eaux et forêts peut faire appel à des lieutenants de chasse pour notamment :

- protéger la faune sauvage,
- participer aux battues administratives à la suite des dégâts importants ou répétés causés aux cultures vivrières, aux animaux domestiques ou aux personnes physiques par certaines espèces animales sauvages,
- Constaté les infractions en matière de la faune et chasse.

Article 202. Les lieutenants de chasse sont recrutés et prêtent serment dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 203. A l'intérieur du domaine de chasse et dans les conditions fixées par voie réglementaire, des activités cynégétiques sont organisées, après adjudication, par un guide de chasse titulaire d'une charge de guide de chasse ou par ses préposés guides de chasse.

Article 204. Le guide de chasse veille au respect par son personnel et par ses clients de la réglementation en vigueur.

A ce titre, il est civilement responsable des conséquences dommageables de leurs actes pendant les expédition et tenu à l'obligation d'assurance.

Article 205. Sous réserve de la légitime défense, il est interdit au titulaire de la charge de guide de chasse et à ses préposés, de chasser à des fins personnelles à l'intérieur du périmètre de leur zone d'activité.

Article 206. Le guide de chasse prête serment dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 207. La licence et la charge de guide de chasse sont susceptibles de retrait en cas :

- de récidive en matière de délit de chasse,
- de non-paiement de taxes et des redevances,
- d'introduction clandestine de clients,
- de non-respect du cahier des charges,
- de chasse en période de fermeture,
- de chasse dans une aire protégée autre que celle dont il a la charge,
- de fraude en matière cynégétique,
- de non-fourmiture des renseignements erronés, faux ou insuffisants.

Sous-section 2- des dispositions spécifiques à l'exploitation de la faune sauvage

Article 208. L'exploitation technique des aires protégées est de la compétence de l'administration des eaux et forêts.

A ce titre, l'administration des eaux et forêts est chargée de la réglementation, de l'élaboration des plans d'aménagement, de la surveillance, du contrôle et de l'émission des ordres de recette.

Article 209. L'exploitation touristique des parcs nationaux consiste en la création et en la gestion des complexes et des activités touristiques.

Article 210. La conduite des touristes à l'intérieur des parcs nationaux et des domaines de chasse est assurée exclusivement par des personnes agréées selon les modalités fixées par voie réglementaire

Article 211. l'exploitation touristique des parcs nationaux et des domaines de chasse donne lieu à la perception des taxes et redevances définies à l'article 245 de la présente loi.

Article 212. A La demande d'une communauté locale, une partie du domaine forestier rural peut être classée en aire protégée dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 213. la concession des aires protégées est interdite.
Toutefois, afin d'accuser le développement du tourisme, l'exploitation des activités touristiques à l'intérieur des parcs nationaux et des domaines de chasse est autorisée conformément aux dispositions des articles 209 et 211 ci-dessus.

Article 214. le jardin zoologique est une zone publique ou privée aménagée d'exhibition d'animaux captifs à des fins récréatives, esthétiques, culturelles ou de repeuplement.
Les conditions de création et de gestion des jardins zoologiques sont fixées par voie réglementaire.

Article 215. sont interdits sur toute l'étendue du territoire national :

- la chasse sans permis
- la chasse en période de fermeture,
- la chasse dans les aires protégées,
- le non-respect des normes de capture et d'abattage d'animaux,
- la poursuite, l'approche ou le tir du gibier à bord d'un véhicule terrestre, d'une embarcation ou d'un aéronef,
- le survol à moins de deux cents mètres dans les aires protégées,
- la chasse de nuit avec ou sans engin éclairant,
- les battues au moyen de feux, de filets et de fosses,
- la chasse et la capture au moyen de drogues, d'appâts empoisonnés, de fusils fixes et d'explosifs,
- la chasse à l'aide de pièges métalliques et de collets en câble d'acier,
- toutes les autres fraudes en matière cynégétique.

Article 216. en cas de nécessité, notamment pour la protection des

personnes et des personnes et des biens, le repeuplement ou la poursuite d'un but scientifique, l'administration des eaux et forêts peut autoriser la chasse ou la capture d'un animal sauvage selon les moyens appropriés.

Article 217. la visite et la circulation à l'intérieur des parcs nationaux sont subordonnées au paiement d'une taxe d'entrée dont le taux et l'assiette sont fixés par la loi de finances.

Article 218. les activités professionnelles concernant la photographie et la cinématographie des animaux sauvages sont soumises à une autorisation préalable de l'administration des eaux et forêts et au paiement d'une taxe spéciale dont l'assiette et le taux sont fixés par la loi de finances.

Article 219. A l'intérieur des domaines de chasse, l'abattage des juvéniles et des femelles de toutes espèces est interdit.

TITRE III DE L'INDUSTRIALISATION DE LA FILIERE- BOIS

Article 220. l'industrialisation de la filière-bois est l'ensemble des activités pratiquées au moyen d'outils simples ou de chaînes complexes de production en vue de la transformation du bois ou de ses sous-produits e produits semi-finis ou finis.

Article 221. L'industrialisation de la filière - bois vise notamment :

- la promotion de l'utilisation rationnelle des produits ligneux,
- le financement de la gestion durable des forêts,
- la création de la valeur ajoutée et des emplois,
- le développement des industries du bois,
- l'augmentation du produit intérieur brut.

Article 222. l'industrialisation de la filière – bois comporte essentiellement :

- l'industrie de première transformation,
- l'industrie de deuxième transformation,
- l'industrie de troisième transformation.

Article 223. l'industrie de première transformation regroupe les activités de sciage, de déroulage, de tranchage et le séchage.

Article 224. l'industrie de deuxième transformation regroupe les activités de production de panneaux et la fabrication de produits standard simples tels que les moulures, les profilés rabotés et les parquets.

Article 225. l'industrie de troisième transformation regroupe d'autres activités donnant lieu notamment à des produits finis et composites de menuiserie et d'ébénisterie.

Article 226. l'implantation de toute industrie sur le territoire national doit faire l'objet d'un plan d'industrialisation comportant :

- une étude de faisabilité du projet
- une étude d'impact environnemental,
- un programme de mise en œuvre avec chronogramme détaillé,
- une description des installations et des équipements avec indication de performance tels que production, productivité rendement matière, spécification des produits et effectifs employés,
- les statuts de la société ou un agrément de commerce pour les personnes physiques,
- un agrément professionnel délivré dans les conditions de l'article 102 de la présente loi.

Article 227. la production nationale des grumes doit couvrir en priorité la demande des unités locales de transformation. A cet effet, le taux de transformation de la production locale doit évoluer pour atteindre 75% au cours de la décennie qui suit la date de promulgation de la présente loi. Le ministre chargé des eaux et forêts présente au gouvernement toutes mesures appropriées pour atteindre cet objectif.

Article 228. les responsables des industries du bois sont tenus d'ouvrir des registres dans lesquels sont indiqués les mouvements des stocks des bois réceptionnés et transformés dans leurs usines. Ces registres doivent être régulièrement mis à jour.

A cet effet, les responsables des industries du bois sont tenus de transcrire dans les registres spécifiques les indications portées sur la feuille de route, dans un délai de quarante-huit heures après la réception des grumes.

Article 229. les revendeurs des produits des bois transformés ou ouvrés doivent s'approvisionner auprès des unités de transformation agréées par l'administration des eaux et forêts.

A ce titre, ils sont tenus de justifier la provenance de leurs produits sur toute réquisition des agents des eaux et forêts, par la présentation d'un bordereau de transport conforme à la réglementation.

Article 230. tout industriel est tenu de fournir à la direction générale des eaux et forêts, à la fin de chaque trimestre et au plus tard le mois suivant, les données statistiques et comptables relatives à son activité.

Article 231. le taux de transformation locale des grumes est fixé au début de chaque année par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts. Il est identique pour tous les exploitants en pourcentage de leur capacité annuelle de production.

Toutefois, en fonction de l'évolution des résultats, ce taux peut être révisé en cours d'année par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts.

Article 232. l'industrie de transformation de bois doit être située, autant que possible dans la zone d'exploitation du bois.

ET DE LA PROMOTION DES PRODUITS DE FORESTIERS

Chapitre premier- De la commercialisation Des produits forestiers.

Article 233. au sens de la présente loi, on entend par commercialisation, l'ensemble des opérations de vente des produits forestiers par les opérateurs économiques du secteur forestier sur les marchés national et international.

Article 234. la commercialisation des produits forestiers est assujettie aux obligations suivantes :

- autorisation préalable d'exploiter,
- agrément préalable des bois conformément à la réglementation en vigueur,
- vérification du marteau des exploitants,
- communication des statistiques aux administrations concernées,
- paiement des taxes, redevances et autres prélèvements.

Article 235. la commercialisation des produits forestiers est libre sur toute l'étendue du territoire national, à l'exception de celle de l'okoumé et de l'ozigo qui relève du monopole de l'Etat.

Toutefois, en cas de nécessité, l'Etat peut étendre ce monopole à d'autres produits forestiers.

Article 236. la commercialisation des produits forestiers bruts ou ouvrés est soumise aux règles de classement, de normalisation et de certification forestière agréées par le Gabon. Les modalités de contrôle, de classement, de normalisation, de certification des produits forestiers sont fixés par voie réglementaire.

Article 237. toute exploitation forestière doit participer à la promotion des industries locales de transformation du bois. A ce titre, l'exportation des grumes est contingentée au niveau de chaque permis suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 238. à l'exception des Gabonais qui exploitent eux-mêmes leurs concessions forestières, tous les autres producteurs homologués sont soumis à un quota de production.

Article 239. en fonction des fluctuations du marché, et dans les limites du plan d'aménagement, le ministre chargé des eaux et forêts fixe, par arrêté, le plafond annuel de production totale d'okoumé, d'ozigo et d'autres essences.

Article 240. les organismes chargés de la commercialisation des produits forestiers sont tenus d'établir mensuellement, les statistiques commerciales des produits exportés et de les mettre à la disposition de l'administration des eaux et forêts.

Chapitre deuxième De la promotion des produits forestiers

Article 241. Au sens de la présente loi, on entend par promotion des produits forestiers, les actions multiformes mises en œuvre en vue d'une meilleure connaissance de ces produits, de la diversification de la production, de leur utilisation et du développement des marchés.

Article 242. la promotion des produits forestiers vise à développer les marchés. A ce titre, les producteurs et opérateurs du secteur forestier participent, sous contrôle du ministre chargé des eaux et forêts, à la promotion et au développement de ces produits.

Article 243. la promotion des produits forestiers vise :

- une meilleure connaissance de la ressource,
- une diversification des produits forestiers,
- un développement de l'industrialisation,
- des actions de défense des marchés des produits forestiers,
- un suivi du commerce des produits forestiers et des produits dérivés, la création de centres de promotion des produits forestiers,
- un renforcement des actions de formation, de recherche et de développement dans les métiers du bois et de la forêt.

TITRE V DES DISPOSITIONS ECONOMIQUES, FINANCIERES ET SOCIALES

Article 244. l'attribution, la possession, le renouvellement, l'échange et le transfert de tout titre d'exportation, la transformation par sciage à la tronçonneuse, la commercialisation et l'exportation des grumes et des produits autres que le bois, sont soumis selon le cas aux taxes ou redevances ci- après :

- taxe d'abatage
- taxe de superficie
- taxe de renouvellement
- taxe de transfert
- taxe de transformation par sciage à la tronçonneuse,
- droits et taxes de sortie
- taxe de fermage,
- surtaxe progressive à l'exportation des grumes hors quotas,
- redevance spécifique de soumission des plantations,
- charges forestières.

Article 245. les permis, les licences, les agréments, la commercialisation et l'exportation des produits de la chasse, les droits d'entrée dans les parcs nationaux et domaines de chasse, l'abatage et la capture des animaux partiellement protégés et la détention d'animaux sauvages vivants sont soumis respectivement aux taxes ou redevances ci-après :

- taxe d'attribution des permis, licences et agréments,
- taxe sur la commercialisation locale et à l'exportation des produits de la chasse,
- droits d'entrée dans les parcs nationaux et domaines de chasse,
- taxe d'abatage

TITRE IV DE LA COMMERCIALISATION

-taxe de capture
-taxe de détention d'animal sauvage vivant.

Article 246. la loi de finances détermine le taux et l'assiette des redevances, droits et taxes prévue aux articles 244 et 245 ci-dessus.

Article 247 - les titulaires des concessions forestières sous aménagement durable aménagées par l'administration des eaux et forêts sont redevables à l'état du coût de ces travaux.

Article 248. les soumissionnaires des plantations forestières sont assujettis, pendant la période d'attente, à une redevance spécifique de soumission de plantations forestières dont le taux et l'assiette sont fixés par la loi de finances.

Article 249. les travaux forestiers exécutés par l'administration des eaux et forêts pour le compte des particuliers sont rémunérées au titre de redevances dénommées charges, selon les conditions définies par voie réglementaire.

Le taux et l'assiette de cette redevance sont fixées par la loi des finances.

Article 250. le financement des opérations d'aménagement durable des forêts, des programmes de reboisement, de la promotion, de l'industrialisation de la filière-bois, de la conservation et de la protection de la forêt et de ses produits, sera assuré par un fonds à créer par la loi.

Article 251. pour promouvoir l'aspect social de la politique de gestion durable, il est mis en place une contribution notamment financière, alimentée par les titulaires de ces concessions pour soutenir les actions de développement d'intérêt collectif initiées par lesdites communautés.

La nature et le niveau de cette contribution sont définis par le cahier des charges contractuelles lié à chaque concession.

La gestion de cette contribution est laissée à l'appréciation des assemblées représentatives des communautés concernées.

TITRE VI

Des droits d'usages coutumiers

Article 252. l'exercice des droits d'usages coutumiers a pour objet la satisfaction des besoins personnels ou collectifs des communautés villageoises qui portent notamment sur :

- l'utilisateur des arbres comme bois de construction et celle du bois mort ou des branches comme bois de feu ;
- la récolte des produits forestiers secondaires, tels que les écorces, le latex, les champignons, les plantes médicinales ou comestibles, les pierres, les lianes ;
- l'exercice de la chasse et de la pêche artisanale ;
- le pâturage en savane, en clairière, et l'utilisateur de branches et feuilles pour le fourrage ;

- la pratique de l'agriculture de subsistance ;
- les droits de pacage et d'utilisation des eaux.

Article 253. l'exercice des droits d'usages Coutumiers sont libre et gratuit dans le domaine forestier pour les membres des communautés villageoises vivant traditionnellement à proximité de ce domaine et sous réserve du respect des règlements restrictifs pour nécessité d'aménagement ou de protection.

Article 254. la liste des produits, engins ou matériels prohibés, soumis au régime des droits d'usages coutumiers prévu à l'article 252 ci-dessus, fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé des eaux et forêts

Article 255. le ministre chargé des eaux et forêts réglemente en cas de nécessité l'exercice des droits d'usages coutumiers pour les besoins de protection des domaines visés à l'article 259 ci-dessous.

Article 256. A l'exception de la récolte de bois mort et sous réserve des autorisations spécifiques, prévus par les textes de classement, l'exercice des droits d'usages coutumiers est réglementé dans les forêts domaniales classées et les forêts productives enregistrées.

Article 257. les textes de classement d'une forêt ou les plans d'aménagement d'une forêt de production doivent prévoir une zone suffisante à l'intérieur de laquelle les populations riveraines peuvent exercer leurs droits d'usages coutumiers.

Article 258. l'exercice des droits usagers coutumiers en matière de chasse et faune sauvage est strictement limité à l'utilisation des armes et engins figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts.

Cette chasse ne concerne que les animaux non protégés.

Article 259. l'exercice des droits d'usagers Coutumiers en matière de pêche, de chasse et de faune sauvage est interdit dans les aires protégées et soumis au respect strict de la réglementation. Toutefois, les textes de classement déterminent les cours et plans d'eau ou les populations peuvent exercer leurs droits d'usages coutumiers.

Article 260. l'exercice des droits d'usages coutumiers en matière de pêche est pratiqué avec les moyens et les engins figurant sur la liste établie par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts.

Article 261. l'exercice des droits d'usages coutumiers en matière de pêche au moyen de drogues, de poisons ou de produits toxiques et d'engins explosifs sont interdits.

TITRE VII DES DISPOSITIONS REPRESSIVES

Chapitre premier

De la constatation des infractions

Article 262. sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public et aux offices de police judiciaire, les agents de l'administration des eaux et forêts sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions à la législation relatives aux forêts, faune et chasse, conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente loi.

Article 263. les agents des eaux et forêts sont en fonction de leur grade, des officiers de police judiciaire dans leur domaine d'activité.

Toutefois, ils ne peuvent exercer ces fonctions qu'après avoir prêté serment devant la juridiction compétente selon les modalités définies par voie réglementaire.

Article 264. les infractions en matière de forêts, eaux, faune et chasse sont constatées sur procès verbal établi, sous peine de nullité, selon les modalités définies par voie réglementaire.

Article 265. Les procès verbaux visés à l'article 264 ci-dessus font foi jusqu'à inscription de faux des faits matériels relatifs aux infractions constatées.

Article 266. L personne condamné par défaut qui fait opposition peut s'inscrire en faux contre le procès-verbal sur la base duquel le jugement a été rendu.

Article 267. Les agents assermentés de l'administration des eaux et forêts peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions et conformément aux textes en vigueur, procéder à toute forme de perquisition et de saisie, notamment :

Article 277. Les armes saisies et non récupérées après un délai de six mois sont détruites en présence d'un représentant de la juridiction compétente.

Article 278. Les saisies de gibiers des missions de lutte anti-braconnage sont, après contrôle sanitaire dans un laboratoire agréé par l'Etat, détruites ou déposées dans des établissements à caractère public, à la fin de chaque opération, en présence des agents de police judiciaire à compétence générale.

Article 279. Sont punis d'une amende de 2.000.000 à 50.000.000 de francs CFA et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs des infractions ci-après :

- non-respect du taux de transformation de productions ;
- Chasse avec aéronef, véhicule terrestre ou embarcation à moteur dans les aires protégées, en application des dispositions de l'article 215 de la présente loi ;
- Fausse déclaration en matière forestière ou faunique.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction est portée au double.

Article 280. Sont punis d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 20.000.000 à 50.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs des infractions ci-après :

- Falsification ou contrefaçon des marteaux forestiers des particuliers ou de leurs marques régulièrement déposées ;

- Falsification ou contrefaçon des titres d'attribution en matière de forêt, chasse et faune.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction est portée au double.

Article 281. Sans préjudice des disposition des articles 273 à 280 de la présente loi, toute infraction commise en matière de chasse et de forêt peut donner lieu, selon le cas et dans les conditions fixées par voie réglementaire, à :

- la confiscation des produits fauniques ou forestiers ou au paiement par transaction d'une pénalité égal à leur valeur s'il n'ont pu être saisis ;

- La suspension, le retrait ou refus de renouvellement du permis ou de la licence ;

- La suspension ou le retrait du titre d'exploitation forestier.

En cas de récidive ou de fuite, la sanction est portée au double.

Article 282. Les objets ayant servi à la réalisation de l'infraction peuvent être saisis et déposés à la juridiction compétente en même temps que le procès-verbal constatant l'infraction.

Article 283. Tout retard constaté dans le paiement des taxes et redevance en matière de forêt, eaux, faune et sanctionné par la pénalité du double droit.

Article 284. Au sens de la présente loi, le délai de récidive est de douze mois à compter de la date du procès-verbal ayant entraîné soit une condamnation définitive, soit une transaction.

TITRE VIII

DES DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 285. Les personnes de l'administration des eaux et forêts perçoivent sur les produit issus des droits et taxes, redevance, amendes, confiscations et des sanctions pécuniaires, des ristournes dont le taux, les modalités de prélèvement et la répartition sont fixés par voie réglementaire.

Article 286. les grumes abandonnées le long des cours d'eau, plages, routes, parcs et gares sont la propriété de l'Etat dans les conditions définies par voie réglementaire.

Article 287. l'introduction sur le territoire national de tout végéta, animal, dépouilles et trophées est soumise à l'autorisation préalable de l'administration des eaux et forêt, sur présentation d'un certificat phytosanitaire ou zoo sanitaire délivré par un organisme agréé.

Article 288. Les matières relatives au domaine de la pêche, non expressément traitées dans la présente loi, font l'objet de textes particulier.

Article 289. Il est interdit de déversé ou d'enfourir dans le domaine forestier, ainsi que dans les domaines fluviaux, lacustre, lagunaire et maritime, tout produit toxique ou tout déchet industriel susceptible de détruire ou de modifier la faune ou la flore, conformément aux dispositions de la loi en matière de protection de l'environnement.

Article 290. Chaque année, le Gouvernement présente un rapport au Parlement sur l'évolution de la mise en œuvre de la politique forestière définie par la présente loi.

Le rapport visé à l'alinéa ci-dessus est annexé au projet de loi de finance soumis à l'examen du Parlement.

TITRE IX

DES DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 291. Tout permis n'ayant pas fait l'objet d'un plan d'aménagement agréé, réputé épuisée, arrivant à expiration où dont l'abandon a été demandé par le titulaire est soustrait à l'exploitation forestière pendant une période d'au moins vingt ans, quelle que soit la zone géographique où il se trouve.

Article 292. Pendant une période transitoire nécessaire à la mise en œuvre effective des forêts communautaire, des quotas de coupes familiales sont attribués par province en fonction des disponibilités offertes par le marché et conformément aux modalités en vigueur avant la promulgation de la présente loi.

Cette période transitoire est limitée à quatre ans à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Article 293. Les titulaires des permis d'exploitation attribués en tant que permis industriels et lots de la zone d'attraction du chemin de fer antérieurement à la date de prise d'effet des présentes dispositions doivent, dans un délai d'un an à compter de la date de promulgation de la présente loi, présenter au ministre chargé des eaux et forêt une convention provisoire dite convention d'aménagement -exploitation-transformation.

Article 294. Sous peine de retrait de leur permis, les titulaires visés à l'article 108 ci-dessus sont tenus de présenter un plan d'aménagement et un plan d'industrialisation conformes aux superficies détenues.

Article 295. Les titulaires des permis d'exploitation attribués en tant que permis temporaires d'exploitation disposent d'un délai de quatre ans à compter de la date de promulgation de la présente loi pour s'associer à une concession forestière sous aménagement durable ou se regrouper en concession forestière sous aménagement durable.

Ces permis temporaires d'exploitation se transforment alors de facto en permis forestier associés.

Article 296. La non-observation des délais visés aux articles 292 à 295 ci-dessus entraîne le retour au domaine des surfaces concernées.

Les taxes et redevances versées restent acquises à l'Etat.

TITRE X DES DISPOSITIONS FINALES

Article 297. Des texte réglementaires déterminent, en tant que de besoin, dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 298. La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n°1/82 du 22 juillet 1982 d'orientation en matière des eaux et forêts, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 31 décembre 2001

El Hadj Omar Bongo

Par le président de la République, chef de l'Etat,

Le Premier ministre, chef du gouvernement,
Jean-François Ntountoume Emame

Le ministre des eaux et forêts,
de la pêche du reboisement, chargé de
l'environnement et de la protection
de la nature

Richard Onouviat

Le ministre de l'économie, des finances,
Du budget et de la privatisation

Emile Douba

Le ministre de la justice, garde des sceaux,
Chargé des droits de l'homme

Pascal Désiré Missongo

Le ministre du commerce, du tourisme,
Du développement industriel et de l'artisanat

Alfred Mabicka

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieure,
De la sécurité publique et de la
décentralisation

Antoine Mboumbou Miyakou

Le ministre d'Etat, ministre de la planification,
De la programmation du développement

Et de l'aménagement du territoire

Casmir Oye Mba

